



26-DD-0730

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN -

**62 RUE PASTEUR - BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 222-2, R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'un immeuble en état d'abandon manifeste et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil du 13 décembre 2019 portant attribution du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers, ainsi que le traité de concession et le marché subséquent n° 1 signés le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, ainsi que ledit avenant n° 1 signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, ainsi que ledit avenant n° 2 signé les 23 mai et le 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, ainsi que ledit avenant n° 3 signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF), déclarant l'EPF comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Vu la délibération n° DL2025/81 du conseil municipal de Ronchin du 26 juin 2025 portant déclaration d'un état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 62 rue Pasteur ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 14 avril 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué le marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ; que, par son avenant n° 3, cette concession prévoit notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL et la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette concession confie à l'aménageur les missions d'élaboration, pour le compte de la MEL, de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ; qu'elle permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à dominante d'habitat, destiné à la location sociale dans le cas des immeubles à Ronchin, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que, par procès-verbal provisoire du 10 janvier 2025, le maire de Ronchin a constaté l'état d'abandon et identifié les désordres affectant l'immeuble sis 62 rue Pasteur à Ronchin, cadastré B 49 pour une superficie totale de 102 m², appartenant à M. Quoc Bun Hoc et Mme Fernande Poinignol ; que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant que, par procès-verbal définitif du 27 mai 2025, le maire de Ronchin a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 62 rue Pasteur à Ronchin ; que, par la délibération du 26 juin 2025 susvisée, visée par la préfecture le 1er juillet 2025, le conseil municipal de Ronchin a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 62 rue Pasteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

Considérant que l'immeuble sis 62 rue Pasteur à Ronchin figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement susmentionnée ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à environ 561 200 € HT ; que la Direction immobilière de l'État a estimé la valeur vénale du bien à 106 000 € pour l'acquisition et environ 11 800 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ; que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir une réhabilitation de l'immeuble en logements locatifs sociaux, comprenant 4 logements de 42 m² avec chacun 8 m² de cave ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de l'Établissement public foncier Hauts-de-France pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle B 49 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble sis 62 rue Pasteur à Ronchin, cadastré section B n° 49 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement public foncier Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété des immeubles et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. De mettre à disposition du public le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 62 rue Pasteur à Ronchin à l'hôtel de ville de Ronchin aux horaires d'ouverture au public de la mairie, pendant un mois, du 7 septembre au 7 octobre 2026 inclus ;

Article 4. D'assurer l'information au public par affichage d'un avis à l'hôtel de ville et sur les immeubles concernés, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune ;

Article 5. D'ouvrir un registre permettant de consigner des observations pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de Ronchin ;

Article 6. De transmettre, à l'issue de cette présentation, le projet simplifié et le registre à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,

Décision directe Par délégation du Conseil

- déclarer cessible lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0732

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que l'Ordre des avocats au Barreau de Lille a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque au lac du Héron hors réserve naturelle, le jeudi 27 août 2026 de 17h00 à 19h00, afin d'y organiser "Les Foulées du Chiffre et du Droit", deux courses pédestres au profit de l'association Quanta ;

Considérant que l'évènement sportif et solidaire est d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Ordre des avocats au Barreau de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'Ordre des avocats au Barreau de Lille à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marques au lac du Héron hors réserve naturelle à Villeneuve-d'Ascq et Forest-sur-Marque, le jeudi 27 août 2026 de 17h00 à 19h00, afin d'y organiser "Les Foulées du Chiffres et du Droit", deux courses pédestres au profit de l'association Quanta ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'Ordre des avocats au Barreau de Lille, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Ordre des avocats au Barreau de Lille**,
Sis au Palais de Justice, Avenue du Peuple Belge 59800 LILLE,
Représenté par Monsieur Philippe SIMONEAU, Bâtonnier de l'Ordre, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des cheminements au Lac du Héron sur Villeneuve d'Ascq et Forest-Sur-Marque, pour l'organisation des « Foulées du Chiffre et du Droit » le 27 août 2026.

Les deux courses de 6 et 12 km se déroulent de 17h à 19h.
Il est attendu environ 100 participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins du lac du Héron villeneuvois, hors Réserve Naturelle et ceux de Forest-sur-Marque avec une installation légère aux abords de la Ferme Petitprez (voir plan du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par la structure occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Patricia MOREEL sera joignable au 06 20 93 45 72.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

Des frais sont demandés aux participants par l'organisateur dont l'intégralité des bénéfices sont reversés à l'association QUANTA.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une soirée.

La présente convention prend effet le 27 août 2026 à 17h et se termine le jour-même à 19h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : plan

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Le Bâtonnier de l'Ordre,

LAURE FICOT

PHILIPPE SIMONEAU

ANNEXE 1/1 : PLAN DE LA MANIFESTATION

En rouge la partie du circuit qui se trouve sur le territoire de Forest-sur-Marque



Zoom sur le tronçon se trouvant sur la voirie de Forest-Sur-Marque.





26-DD-0733

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION DES CHASSEURS FRETINOIS - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Vu la demande de l'association des Chasseurs Fretinois relative à l'exercice de la chasse pour la saison de chasse 2026-2027 ;

Considérant que l'association des Chasseurs Fretinois a sollicité l'autorisation d'occuper les espaces naturels pour partie sur le site du Joncquois, au Val de Marque, le 03 octobre 2026, le 07 novembre 2026, le 21 novembre 2026 et le 12 décembre 2026, afin d'y organiser des chasses du gibier d'eau dans le respect de l'équilibre naturel des espèces ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de 35,15 ha situés à Fretin, figurant au cadastre sous les numéros 2560000 C 1614, C 1616 à C 1678, C 1689, C 1694 à C 1696, C 1698, C 1699, C 1702 à C 1705, C 1708, C 1969 à C 1980, C 1376, C 1377, C 2290, C 2292, C 2739, C 2994, C 2996, C 2998 pour la partie ouverte au public ("Warlet", 28,87 ha) et 2560000 C 1218, C 2284, C 2285, C 2291, C 3048 pour la partie sauvage (site des Joncquois, 6,28 ha) ;

Considérant qu'en France, le droit de chasse est un attribut du droit de propriété ;

Considérant que, sur la zone du site des Joncquois, la chasse peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention avec l'association des Chasseurs Fretinois précisant l'occupation temporaire pour l'exercice du droit de chasse sur les espaces naturels de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association des Chasseurs Fretinois à occuper gracieusement le site des Joncquois à Fretin en vue de l'exercice de la chasse du gibier d'eau sur la saison 2026 ;

Article 2. De conclure une convention entre l'association des Chasseurs Fretinois et la Métropole européenne de Lille afin de déterminer les conditions de l'exercice de la chasse, dont la durée sera limitée à 4 samedis, du lever du jour pour un maximum de 2 heures, le 03 octobre 2026, le 07 novembre 2026, le 21 novembre 2026 et le 12 décembre 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Convention de chasse Saison 2026-2027

Entre :

La Métropole Européenne de Lille,

2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex

Représentée par Jean-François Legrand, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels,

Ci-dénommé la MEL, ou le bailleur,

Et :

L'Association des Chasseurs Fretinois

Sise au 3, chemin d'Huvet - 59273 FRETIN

Représentée par Monsieur Pascal DUCHATEL, en sa qualité de Président,

Ci-dénommée « l'Association » ou le preneur,

D'autre part.

PREAMBULE

Les marais de Fretin sont la propriété de la Commune de Fretin. Cette dernière en a confié la gestion, depuis 2007, à la MEL.

La MEL assure droits et devoirs revenant au propriétaire en place de la Commune.

Elle requalifie et entretient ce site afin d'y favoriser le développement de la biodiversité et d'y accueillir du public.

Association des Chasseurs Fretinois

L'Association de loi 1901, créée en 1989, limite statutairement son nombre à 20 fusils. Ses adhérents sont tous résidents de la Commune. Aucune personne extérieure à l'Association n'est autorisée à chasser : l'Association s'engage à ne pas prendre d'invité. Elle s'engage à fournir avant chaque saison de chasse, la liste de ses adhérents à la MEL.

Métropole Européenne de Lille

Depuis 20 ans, la MEL poursuit une ambitieuse politique de développement des espaces naturels.

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts, de grands sites naturels, aujourd'hui plébiscités par la population, ont été créés ou confortés comme le Parc de la Deûle (Grand Prix National du Paysage en 2006, Prix du Paysage du Conseil de l'Europe en 2009), le Val de Marque et la chaîne

des lacs de Villeneuve d'Ascq, les linéaires de canaux du Val de Lys, de la Basse-Deûle et de la liaison Deûle-Escout.

Ces espaces accueillent notamment plusieurs sites de loisirs et de découverte, connus et appréciés d'un public toujours plus large comme Mosaïc, le jardin des cultures ou les Prés du Hem.

Au total, ce sont aujourd'hui 1 300 ha d'espaces naturels qui sont gérés par la Métropole Européenne de Lille. La préservation de la biodiversité est devenue un axe fort de l'action de la MEL. Expertise faunistique et botanique, plans de gestion, opérations de génie écologique, création de la Réserve Naturelle Régionale du Héron, sont au cœur de l'action de la politique Espace Naturel Métropolitain et donnent à la MEL un savoir-faire technique et scientifique précieux, qui contribue aussi à son rayonnement.

L'ambition de la MEL est d'offrir aux habitants l'accès à un espace de nature, préserver la valeur écologique des espaces et étoffer l'offre d'animation.

Le 02 décembre 2016, le Conseil Métropolitain adopte, dans sa délibération n°16 C 1068, une nouvelle stratégie prenant en compte l'ensemble des 95 communes du territoire.

Celle-ci affiche trois grandes ambitions :

- **Offrir au plus grand nombre l'accès à un espace de nature,**
- **Préserver et valoriser des espaces à forte valeur écologique,**
- **Enrichir et diversifier l'offre d'animations naturalistes et culturelles.**

Article 1 – Objet

Le bailleur loue au preneur le droit de chasse du gibier dans le respect notamment des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement, ainsi que le droit de passage et le droit de destruction des nuisibles (dans la limite des dispositions de l'article 10) attaché à ses terrains situés sur la commune de Fretin figurant au cadastre sous les numéros : 2560000C1218, C2284, C2285, C2291, C30 (6.28ha). Ces terrains sont dénommés ci-après « le Joncquois » (cartographie en annexe).

Cette location du droit de chasse n'est pas à titre exclusif : le bailleur se réserve le droit de chasse en tout temps sur la propriété objet des présentes.

La présente convention a pour objectif d'établir les relations entre les parties sur le site du Joncquois. Cette sous-partie du Marais de Fretin n'est pas aménagée pour le public mais l'accès par ce dernier n'y est pas interdit. Aussi des dates, horaires et conditions d'activités de la chasse exercée par l'Association, en plus des lois et règlements départementaux sont définis ci-après.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'étend à l'échelle du Joncquois sur la commune de Fretin (cartographie en annexe et parcelles cadastrales en article 1) pour la saison 2025-2026. Le droit de chasse au gibier d'eau est autorisé uniquement 4 samedis du lever du jour pour un maximum deux heures, les 03/10/2026, 07/11/2026, 21/11/2026 et 12/12/2026.

Article 3 – Redevance

Le présent bail est conclu à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 2° du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Accueil du public / Mesures de sécurité

Les territoires gérés par la MEL font partie du Domaine Public. Le public y a accès de façon libre et permanente.

L'activité cynégétique étant incompatible avec l'accueil du public, **elle ne pourra s'exercer qu'à la condition expresse que le site soit fermé au public d'une façon non équivoque, pendant l'exercice de la chasse.**

L'Association mettra tout en œuvre pour qu'aucun autre usager ne soit présent sur le site pendant l'activité de chasse. L'Association a l'obligation de vérifier que chaque sociétaire ou invité est habilité à chasser.

L'exercice de la chasse n'est possible que sous réserve des dispositions suivantes :

- Le respect des dates et horaires indiqués au calendrier fourni par l'Association à la MEL et à la Commune et validé par elles, avant la saison de chasse.
- **L'absence de toute autre activité sur le site.**

Le preneur est seul responsable de l'organisation de la chasse, notamment la garde de la chasse – en ce compris l'interdiction de divagation des chiens – et le respect par ses sociétaires des récoltes et clôtures. Il en répond en toute circonstance. Il fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

La MEL a fourni à l'Association des panneaux de signalisation. L'Association est chargée de les mettre en place et de signaler tout panneau inutilisable à la MEL pour son remplacement, dans la mesure de ses possibilités. Elle ne peut arguer de l'inadéquation des panneaux pour ne pas remplir cette obligation de signalisation : à défaut d'un nombre de panneaux utilisables suffisant, l'Association doit tout mettre en œuvre par ses propres moyens pour respecter cette obligation de signalisation.

Article 5 – Sous location

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-occupation des biens, à titre onéreux ou gratuit. Toute cession du droit de chasse sur la totalité ou une partie des surfaces définies en article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Article 6 – Assurances

Responsabilité civile :

Le preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité, ou qui adhèrent à ses statuts, et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

Recours :

Le preneur et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

Le preneur transmet à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifient en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 7 – Accès au site

L'accès au site est interdit à tout véhicule à moteur. Le stationnement des véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet, à l'extérieur du site.

Tout agent de la MEL ou tout tiers mandaté par elle peut accéder au site sans requérir l'autorisation du preneur.

Article 8 – Aménagements

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le preneur prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la MEL, à aucune époque de la convention, aucune espèce de réparations.

Toute dégradation due à l'activité de chasse, y compris la destruction des gibiers et de leur nichée par les animaux domestiques des chasseurs, fera l'objet de mesures de réparation ou de compensation par l'Association.

Le preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Article 9 – Préservation de la biodiversité et gestion cynégétique

La MEL a notamment pour objectifs le maintien et l'amélioration de la biodiversité dans les espaces naturels qu'elle a en charge.

La chasse ne peut être autorisée que dans le respect de l'équilibre naturel des espèces.

En ce sens est établi chaque année, à l'initiative de la MEL, et avant le début de la période de chasse, en concertation avec l'Association et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, une liste des espèces qu'elle autorise à la chasse sur le site ainsi que, si nécessaire, la quantité de prélèvements de chaque espèce. Ce programme de gestion cynégétique devra être respecté par l'Association. Un suivi de l'évolution de ces mêmes espèces sera assuré par la MEL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Si un déséquilibre est constaté, des actions visant à rétablir au mieux l'équilibre naturel seront établies par la MEL en concertation avec les divers organismes collaborant avec la MEL. Ces actions s'imposeront à l'Association au titre de la présente convention. Ces actions peuvent notamment correspondre à l'aménagement des points d'eau, la clôture des bois, la création d'une réserve de chasse (superficie d'un seul tenant au sein de laquelle la chasse est interdite), l'interdiction d'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier...

L'Association est autorisée à chasser le gibier d'eau.

Article 10 – « ESOD »

A l'exception du Rat musqué, de la Bernache du Canada et de l'Ouette d'Egypte, tout piégeage et tir d'espèce dite ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) est interdit. La MEL conserve son droit de destruction des animaux classés ESOD. Pour obtenir l'autorisation de piéger ou tirer des espèces dites nuisibles, l'Association en fait la demande écrite à la MEL qui se prononcera, après étude préalable par les techniciens de la MEL et de la Fédération des Chasseurs du Nord.

La pose de pièges est interdite.

Article 11 – Lâcher / Nourrissage

L'Association s'engage à ne pas attirer, nourrir, tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces présentes sur le site.

Le lâcher d'espèces est interdit.

Article 12 – Rendements

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Si une partie du gibier située sur les terrains où s'exerce le droit de chasse est décimé par une épidémie, le preneur s'interdit de poursuivre la MEL en résiliation du bail et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du code civil.

Article 13 – Munitions et ramassage des douilles

Le territoire du Joncquois couvrant une vaste zone humide, des billes aciers ou de substitution au plomb seront utilisées par l'Association, comme le prévoit la loi.

Dans un souci de préservation de la biodiversité et du paysage, les douilles, munitions, emballages et autres déchets sont impérativement ramassés après chaque session.

Article 14 – Dégâts aux cultures

L'obligation de contrôle du gibier incombe à l'Association : la réparation des dégâts aux cultures occasionnés par les espèces pour lesquelles l'Association bénéficie du droit de chasse incombe à l'Association.

Ils pourront néanmoins être répartis entre l'Association et la MEL, s'il s'avère que c'est la conception initiale ou des impératifs de gestion du site qui ont conduit à une surpopulation préjudiciable. Les frais seront alors partagés d'un commun accord et après expertise contradictoire par les services de la MEL et la Fédération des Chasseurs du Nord.

Sur le fonds du bailleur :

La responsabilité des dégâts incombe contractuellement au preneur. Mais l'indemnisation des dégâts de tous les gibiers pour lesquels l'Association bénéficie du droit de chasse n'a lieu qu'en cas de dommages graves menaçant l'existence même du fond. La gravité des dommages est laissée à l'appréciation commune des deux parties au présent contrat. Cette appréciation tiendra notamment compte de l'appartenance des espèces au programme de gestion cynégétique énoncé en article 9 ; de la détention des droits de chasse par le preneur sur le terrain concerné par les dégâts ou sur ceux situés à sa proximité ; ou de la présence de dispositifs de protection de la flore.

Sur les fonds voisins :

Le preneur est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers pour lesquels le preneur bénéficie du droit de chasse provenant du fonds du bailleur.

Le preneur devra jouir des terrains raisonnablement et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tout procès pour son compte et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci. Le bailleur, quant à lui, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction ou toute reconnaissance de responsabilité libèrerait le preneur de son obligation.

Article 15 – Travaux

Le bailleur se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien sur les surfaces concernées comme bon lui semble, sans que le preneur puisse revendiquer toute indemnité, sauf en cas d'impossibilité prouvée par les soins du preneur d'exercer la chasse sur plus de 5% de la surface concernée et définie à l'article 1.

Le bailleur s'engage à recourir à des actes favorables à la faune sauvage dans la limite de ses possibilités techniques et financières dès lors que ces mesures n'entraînent pas de surcoûts.

Article 16 – Jours et horaires d'activité

Dans le cadre des lois et règlements relatifs à la chasse au niveau national et local, la chasse est autorisée aux Marais de Fretin suivant un calendrier défini.

Le calendrier sera soumis aux différentes associations susceptibles d'utiliser le site puis sera validé par la MEL.

Aucun adhérent de l'Association ne peut chasser en dehors des jours et heures fixés au calendrier. Toute demande de changement de calendrier devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la MEL.

Le nombre de jours de chasse sera d'un maximum de 5 demi-journées, avec une limitation de 5 fusils.

Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont exclus du calendrier de chasse.

Si une matinée de chasse est programmée le week-end, le samedi sera préféré au dimanche.

La MEL s'engage, sauf urgence et circonstances exceptionnelles, à ne pas entreprendre d'événements ou de travaux de gestion du site aux jours et horaires d'activités de chasse.

Article 17 – Problème de voisinage

Tout acte de chasse se déroulant au Joncquois mais aussi à proximité doit se conformer à la loi en vigueur.

Les gardes-chasse de l'Association pourront constater les infractions et dresser procès-verbal relevant de leur compétence ainsi que les gardes-chasse de la MEL, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 18 - Bilan cynégétique annuel

L'Association fournira à la MEL annuellement, à l'issue de la période de chasse, un bilan de son activité cynégétique : nombre de jours chassés, d'animaux prélevés et toute remarque jugée utile.

Article 19 – Valeur des annexes

Les annexes à la présente convention ont valeur contractuelle.

Article 20 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité, de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général, la MEL pourra suspendre ou révoquer l'activité. Cette suspension ou révocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis au plus tard 6 mois avant la fermeture de la chasse en cas d'irrespect des dispositions de la convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité et au plus tard dans les 18 mois avant la fin du présent bail en cas de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général.

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du preneur, la convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du bailleur.

Article 21 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

Lille, le

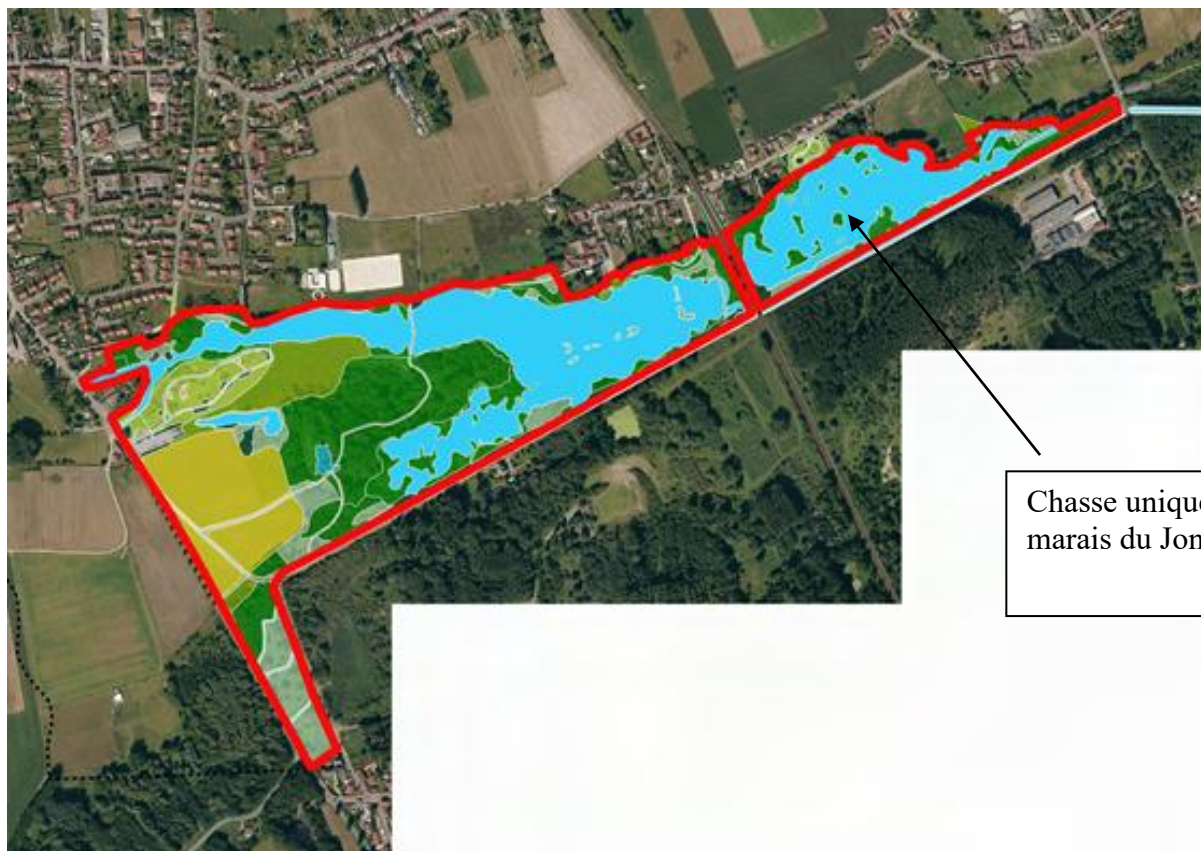
Pour l'Association

Pour la MEL

Pascal DUCHATEL
Le Président

Jean-François LEGRAND
Vice-président
GEMAPI - Agriculture - Espaces naturels -
Stratégie reboisement

ANNEXE : Périmètre de chasse à Fretin



Chasse uniquement sur
marais du Jonquois



26-DD-0734

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - SOCIETE ORIOS FORGE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 portant tarification des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que, le 14 janvier 2026, la société "ORIOS Forge" a répondu à une procédure de sélection relative à l'occupation, animation et démonstration d'un atelier d'artisan impliquant d'occuper le Musée de Plein Air - 143 rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq pour une période de 4 ans, renouvelable 3 ans ;

Considérant que la réponse à une procédure de sélection est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les obligations de sélections et les mesures de publicité afférentes à cette demande ont été respectées conformément à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société "ORIOS forge" ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société "ORIOS Forge" représentée par Monsieur Guilhem OURSEL dont le siège est situé 394 Avenue de Dunkerque, 59130 Lambersart, à occuper la forge d'Hondschoote située au Musée d Plein Air - 143 Rue Colbert - 59650 Villeneuve d'Ascq, afin d'y assurer des animations et démonstrations de savoir-faire en coutellerie et affutage de couteau ;

Article 2. D'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, pour une durée de 4 ans, renouvelable 3 fois, avec la société "ORIOS Forge", précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de ORIOS Forge

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité dans le cadre de la
décision par délégation n° 26-DD---- du --/--/2026
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **ORIOS Forge**
Sis en son siège, 394 Avenue de Dunkerque, 59130 LAMBERSART
Adresse Mail : oriosforge@gmail.com
Numéro de téléphone : 06-14-13-03-31

Représenté par Monsieur, OURSEL Guilhem, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, un local décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Lieux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq et sont référencés au cadastre :

- Section de parcelle : PS
- Numéro de parcelle : 44.

Les Locaux se situent dans la forge d'Hondschoote, les espaces déterminés et mis à disposition du titulaire représentent une superficie d'environ 35,80m².

- Inventaire des espaces mis à disposition :
 - o Une grande salle de 35,80m² comprenant une forge.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les codes d'accès permettant l'accès au site et aux lieux décrits ci-dessus seront remis à un représentant de l'Occupant dûment habilité.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir la coutellerie à la forge et l'affutage de couteaux. L'Occupant transmettra au public son savoir-faire de coutelier/forgeron, durant toute la saison d'ouverture du musée avec une présence un jour par semaine et un week-end par mois en plus des trois week-ends obligatoires soit les :

- Week-end d'ouverture de la saison en avril
- Week-end des Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Week-end de clôture de la saison en octobre

L'Occupant ne pourra affecter les Lieux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Lieux.

La MEL demande à l'Occupant de prendre en charge le transport des couteaux qui seront fabriqués à la forge et lors des demandes d'affutage. Aucun stagiaire, client ne sera autorisé à se déplacer sur le site avec un couteau provenant de son travail. Les transactions se feront à l'extérieur du Musée, l'Occupant prendra en charge leur transport. Tous couteaux seront déposés à l'accueil et le tranchant protégé.

De plus l'Occupant partagera la forge avec « De Pierre et de Feu », ils feront de leur affaire de la gestion du planning de l'utilisation de la forge, qu'ils communiqueront à la MEL.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée de l'Occupant par les deux parties et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente convention

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. A l'exception du remplacement de l'Occupant par un tiers lors d'une absence prolongée, dans ce cas un avenant à la convention sera rédigé entre les différentes parties.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'accès au Musée de Plein Air sera limité à l'Occupant de 7h à 22h.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes du site, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 ans, renouvelable 3 fois.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à

régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de localisation ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire

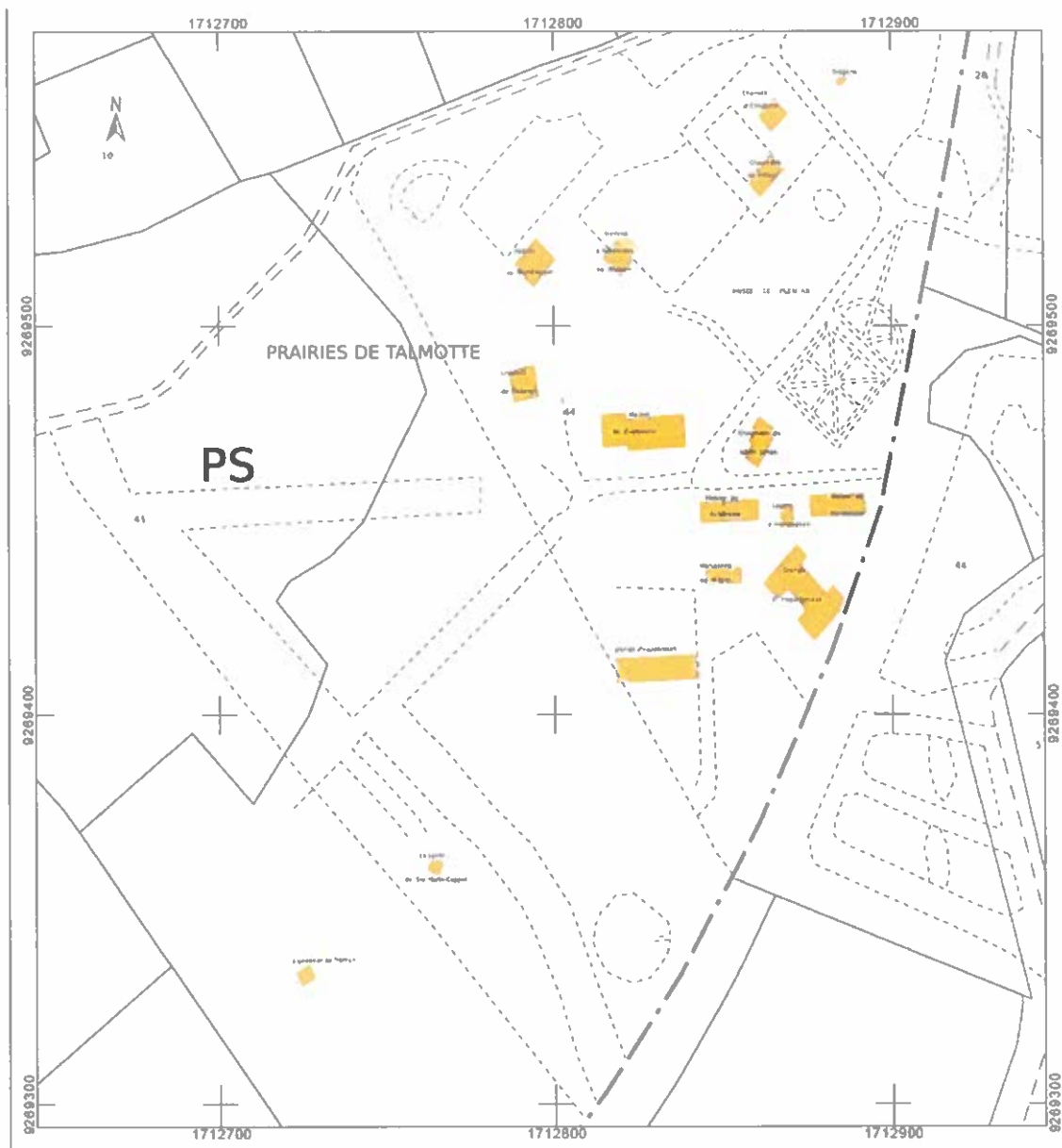
Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq le 21 mai 2026

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice de la direction DNAE,
Mme Laure FICOT,

Pour l'Occupant
ORIOS Forge
M. Guilhem OURSEL



Annexe 1 : Plan de situation : Parcelle PS44



Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux et du site

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DE PLEIN AIR

Vous entrez dans un lieu unique par son histoire, sa beauté et son originalité. Ce lieu n'est pas un terrain de jeux. Il est protégé par une réglementation qui a pour but de vous offrir une expérience et une découverte de qualité. Nous vous remercions donc de bien vouloir respecter ces quelques règles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Musée de Plein Air est géré par la Métropole Européenne de Lille (MEL).
2. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du site, tant en groupe qu'à titre individuel, implique obligatoirement et sans réserve, l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur. La MEL décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.
3. En cas de préjudice causé aux biens qui appartiennent ou sont prêtés à la MEL, à ses agents ou à toute autre personne telle que notamment d'autres visiteurs, la responsabilité du visiteur serait mise en cause si le préjudice est causé par une méconnaissance ou un refus de respecter l'une des dispositions du présent règlement.
4. En revanche, en cas d'accident résultant d'une faute de service ou d'un défaut d'organisation de service, la responsabilité de la MEL sera engagée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par les agents habilités à faire respecter les dispositions en rappelant les consignes aux visiteurs. Le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes si la MEL l'estimait nécessaire. En cas de méconnaissance ou refus d'une ou de plusieurs de ses prescriptions et notamment lorsque les manquements constatés mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes, les agents se réservent le droit d'exclure du Musée de Plein Air tout contrevenant, immédiatement et sans remboursement.

Article 3 – POURSUITES

Le cas échéant, la MEL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant.

2. CONSIGNES APPLICABLES AUX VISITEURS

Article 4 – CIRCULATION

1. Dans l'enceinte du Musée, les visiteurs circulent à pied.
2. Les aides à la marche sont tolérées pour les enfants de moins de 4 ans, telles que les draisiennes, trottinettes, porteurs, tricycles ou autres.

Article 5 – LIMITATIONS D'ACCÈS

1. Les visiteurs sont priés de circuler uniquement dans les zones autorisées. A cet égard, les visiteurs sont notamment priés de respecter les limitations d'accès :
 - Aux zones protégées par une clôture, une barrière, une chaîne, une porte ou toute autre protection indiquant qu'il s'agit d'une aire non accessible,
 - Aux locaux de service et techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement,
 - Aux animations et leur périmètre fermé au public,
 - Aux issues de secours et accès pompiers, lesquelles doivent rester accessibles à tout moment.
2. La fermeture éventuelle de certaines zones autorisées ne donne pas droit au remboursement du ticket d'entrée.

Article 6 – SURVEILLANCE

Article 6-1 – SURVEILLANCE DES INDIVIDUELS

1. L'entrée au Musée n'est pas autorisée aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure.
2. Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur. Il est également demandé d'assurer une surveillance continue des enfants de moins de 14 ans.

Article 6-2 – SURVEILLANCE DES GROUPES

Les personnes mineures demeurent sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur désigné par la structure. Il est également demandé d'assurer une surveillance continue des groupes de personnes mineures.

Article 7 – SÉCURITÉ

1. Les visiteurs doivent être particulièrement vigilants aux abords des plans d'eau et bâtiments :
 - Mares,
 - Forge,
 - Lieux d'ateliers des artisans.
2. Il convient d'éviter tout comportement dangereux pouvant engendrer une chute, une blessure ou une dégradation. Il est également interdit de grimper aux arbres et sur les installations présentes dans le Musée. Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation.
3. Il est notamment interdit :

- d'escalader les clôtures,
 - de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc.,
 - de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches ou graffitis.
4. Par ailleurs, il est demandé d'utiliser de façon adaptée les différents équipements qui sont mis à disposition tels que les chariots de transport de matériel, voiturettes électriques, fauteuils roulants, etc.
5. Selon le contexte sanitaire et réglementaire, il pourra être demandé des mesures d'hygiène complémentaires aux visiteurs.

Article 8 – CONTRÔLES

1. Selon les circonstances ou en réponse aux demandes formulées par l'autorité publique (contexte sanitaire ou sécuritaire), la MEL se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs, de manteaux et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Ces opérations sont effectuées à l'entrée du site. Les visiteurs sont priés, dans leurs intérêts et celui des tiers, de s'y soumettre.
2. Il est notamment interdit d'introduire des armes de toute nature, même si elles sont factices et/ou inoffensives, ni aucun objet ou produit dangereux et/ou illicite.
3. L'introduction de boissons fortement alcoolisées (des 4èmes et 5èmes groupes dont les caractéristiques sont précisées par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique) est proscrite. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner les objets concernés.
4. L'introduction de boissons alcoolisées du 3^e groupe (alcool léger de type vin, bière, cidre) est autorisée en quantité modérée, soit une bouteille de 75cl ou 3 cannettes de 25cl par adulte. Les agents se réservent le droit de refuser l'introduction de quantités d'alcool jugées excessives.

Article 9 – TENUE DES VISITEURS

Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long de leur séjour sur le site, une tenue correcte. Ils s'abstiendront de porter atteinte, par leur tenue, à la pudeur.

Article 10 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

1. Les visiteurs sont priés de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire. Les agents se chargent d'y veiller, éventuellement à la demande des visiteurs, et d'exclure toute personne contrevenant à ces consignes immédiatement et sans remboursement.
2. A ce titre, les visiteurs se doivent de :
 - respecter le personnel du site,
 - respecter les consignes et indications formulées par le personnel,

- ne pas fumer dans l'enceinte du Musée, y compris sur la terrasse de l'estaminet ainsi que dans les espaces de pique-nique,
- respecter et ne pas dégrader les décors, matériels d'animation, la faune et la flore du site,
- déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri,
- rester calme devant les enclos, respecter la quiétude des animaux du site, ne pas les nourrir et ne pas entrer dans les enclos, sauf demande expresse du personnel,
- ne pas utiliser d'enceinte ou autres matériels et instruments sonores,
- ne pas utiliser de drones dans l'enceinte ou l'espace aérien du Musée sauf autorisation explicite de la MEL,
- ne pas se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit,
- ne pas procéder à des sondages, enquêtes, actions de publicité et de propagande sauf autorisation de la MEL.
- ne pas jouer à la pétanque ou jeux sur les chemins.

Article 11 – UTILISATION DE JEUX ET ACTIVITÉS D'EXTÉRIEUR

1. Les jeux de ballons, de quilles et de raquettes sont autorisés uniquement dans les endroits suivants : l'espace sur la grande plaine proche du labyrinthe végétal. En dehors de ces espaces, les ballons doivent être tenus à la main. La pratique de la slackline est interdite.
2. Il est également interdit de pratiquer la pêche ou la chasse, le camping ou le bivouac, d'allumer du feu, d'installer tout équipement et d'apporter des matériaux, d'opérer quelque prélèvement que ce soit, sauf autorisation explicite du personnel.

Article 12 – ANIMAUX

L'accès aux animaux est interdit sur l'ensemble du Musée, à l'exception des :

- chiens guides d'aveugles, tenus en laisse, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage,
- chiens d'assistance et d'accompagnement (tenus en laisse) des personnes en situation de handicap, qu'ils soient en fonction ou en phase d'apprentissage.

Article 13 – MATÉRIELS EN PRÊT

1. Du matériel est gratuitement mis à disposition des visiteurs tels que des voiturettes électriques et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, livres, transats, parapluies et autres.
2. Ce matériel doit être restitué dans l'état initial, au moins une demi-heure avant la fermeture du site.
3. En cas de dégradation, la MEL se réserve le droit d'exiger leur remboursement auprès des personnes responsables.
4. Les jeux flamands ne sont pas déplaçables dans le site.

Article 14 – EFFETS PERSONNELS

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels notamment vêtements, sacs, lunettes, appareils photo, etc. sans recours contre la MEL en cas de disparition ou de dégradation.

Article 15 – PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE INTENSE

En cas de phénomène météorologique intense, signalé par une alerte vigilance Météo France, et compromettant la sécurité, le Musée pourra être partiellement ou totalement fermé. Dans ce cadre, les visiteurs seront invités à suivre strictement les consignes du personnel et à appliquer dans les meilleurs délais les mesures de mise en sécurité qui s'imposent. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

3. DIVERS

Article 16 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU SITE

1. Le site a une capacité d'accueil journalière limitée à 3 500 personnes.
2. Lors de manifestations d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, cette capacité d'accueil pourra être majorée à 10 000 personnes.
3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une capacité d'accueil instantanée limitée.

Article 17 – PARKING

1. Le stationnement a lieu exclusivement à l'extérieur du Musée et sur les parkings aménagés pour le stationnement des bus et des véhicules légers. Dans ce cadre et afin de préserver la tranquillité des riverains, tout stationnement sur les voiries situées aux abords du Musée est interdit.
2. Le stationnement des véhicules est réalisé aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Dans ce cadre, la MEL ne saurait être tenue responsable des dommages et dégâts subis par les véhicules et ce quelle que soit la nature des dégradations. Il est notamment rappelé les règles de vigilance suivantes :
 - Les propriétaires de véhicules s'assurent de les avoir correctement fermés,
 - Il est conseillé de ne pas laisser ni être vivant ni d'objet de valeur dans les véhicules.

Article 18 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE MUSÉE DE PLEIN AIR

1. La circulation en véhicule sur le site est interdite, sauf événement officiel et nécessité de service. Toutefois, dans ces circonstances particulières, la circulation se fera au pas avec feux de détresse et priorité aux piétons.
2. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Musée doivent impérativement se stationner sur les parkings réservés à cet effet.
3. Les vélos sont également stationnés en dehors du site sur les parkings prévus à cet effet. Il est conseillé d'utiliser un système d'accrochage et de fermeture.

Article 19 – DROIT À L'IMAGE DU SITE

Seuls les photographes et cinéastes amateurs sont autorisés à procéder à des prises de vues du site, pour un usage strictement non-professionnel. Il leur est rappelé que l'autorisation explicite de toute personne prise en photographie doit être préalablement obtenue par le photographe, sauf :

- si cette personne n'est pas identifiable,

- ⊖ ou si la capture de l'image a été accomplie au vu et su de la personne dûment informée de l'utilisation de l'image.

Les photographies et prises de vue à usage professionnel devront faire l'objet d'une autorisation explicite de la MEL.

Article 20 – PIQUE-NIQUE

1. Le pique-nique est autorisé au sein du Musée :
 - Sur table aux aires de pique-nique,
 - Au sol, dans les espaces herbacés ras, régulièrement entretenus par tonte.
2. Les barbecues sont strictement interdits sur le site.
3. Les visiteurs veilleront à évacuer l'ensemble des déchets produits et à les déposer dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri.

Article 21 – HORAIRES ET TARIFS

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la MEL se réserve la possibilité de les modifier, notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des agents. En cas d'affluence excessive, si la capacité d'accueil journalière maximale est atteinte ou en cas de trouble grave, une fermeture exceptionnelle du site peut être décidée par la MEL.
2. Les caisses ferment 1h avant la fermeture du Musée.
3. Les tarifs et droits d'accès sont déterminés par délibération du conseil de la MEL et communiqués au public à l'entrée du Musée.

Article 22 – RESTAURATION

1. L'accès à l'estaminet est conditionné à l'acquittement du droit d'entrée dans le Musée.
2. L'estaminet est exploité par un indépendant selon ses propres horaires d'ouverture.
3. La vente d'alcool peut être refusée.

Article 23 – ARRÊT DES ACTIVITÉS

1. L'ensemble des activités proposées cesseront au minimum 30 minutes avant la fermeture du Musée.
2. L'indisponibilité d'une ou de plusieurs animations, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de contraintes météorologiques ou techniques ou pour des raisons de sécurité ne donnera droit à aucun remboursement.

Annexe 3 : États des lieux et inventaire

ETAT DES LIEUX

☐ Entrée ou ☐ Sortie

Date d'entrée : ____/____/____

Date de sortie : ____/____/____

Les Locaux :

Maison N° :

Nom : _____

Surface totale : ____ m²

Nb de pièces : ____

Adresse :

Le bailleur :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération intercommunale
1, Rue du Ballon, BP 749
59034 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA

Le preneur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Tel :

Mail :

Pièce 1 : m²

Elément	Nbr	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Porte					
Fenêtre					
Volet					
Sol					
Murs					
Cheminée					
Prises					
Interrupteurs					
Eclairage					
Rangement					

Autres commentaires et besoins :

Fait en deux exemplaires, le

La métropole européenne de Lille
 Le président de la MEL
 Pour le Président,
 La Cheffe de Service du MPA
 Mme. Elodie CORNAILLE

L'Occupant :
 De Pierre et de Fer
 M. Damien SAUZIER



26-DD-0736

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - FINANCEMENT
ET AGREMENT - ANNEE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 28 février 2025 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de l'opération de construction de 37 logements PLS, 20 rue Victor Hugo à COMINES a été déposée par la SA D'HLM

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

CLESENCE auprès de la MEL ; qu'il a été instruit au regard de la réglementation applicable ;

Considérant qu'il convient d'agréer ces logements.

DÉCIDE

Article 1. D'agréer 37 logements PLS, dans le cadre de l'opération de construction portée par la SA D'HLM CLESENCE au 20 rue Victor Hugo à COMINES ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0727

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

TOUR DE LA COTONNIERE - RUE DU TOUQUET - AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de sécurisation de la tour de La Cotonnière, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable de travaux en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer une autorisation préalable de travaux pour la sécurisation de la tour de La Cotonnière situé rue du Touquet à Tourcoing ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0736

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - FINANCEMENT
ET AGREMENT - ANNEE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 28 février 2025 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de l'opération de construction de 37 logements PLS, 20 rue Victor Hugo à COMINES a été déposée par la SA D'HLM

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

CLESENCE auprès de la MEL ; qu'il a été instruit au regard de la réglementation applicable ;

Considérant qu'il convient d'agréer ces logements.

DÉCIDE

Article 1. D'agréer 37 logements PLS, dans le cadre de l'opération de construction portée par la SA D'HLM CLESENCE au 20 rue Victor Hugo à COMINES ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.